

Vos questions / nos réponses

LEGISLATION CONCERNANT LA CONSOMATION D'ALCOOL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Par [Profil supprimé](#) Postée le 19/05/2010 19:38

La loi permet elle à un établissement scolaire du second degré de proposer dans la salle des professeurs, une pompe à bière active en permanence et de stocker plusieurs bouteilles d'alcool de type mousseux ou champagne dans le frigidaire de cette pièce.

Mise en ligne le 20/05/2010

Bonjour,

Selon l'article R4228-20 du Code du Travail : "aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail."

Concernant ces quatre boissons alcoolisées, il appartient au règlement intérieur de l'établissement d'en délimiter le cadre de consommation. Ce règlement intérieur peut décider par exemple que toute consommation d'alcool est interdite, ou limitée aux repas en dehors des horaires de travail.

Cordialement.
